

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du
portant protection d'un biotope
"Carrières de l'Ostbourg" à Guebenschwihr

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17 ;
- VU** le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;
- VU** l'arrêté n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs « Hautes-Vosges » Site Natura 2000 – FR 4211807 dans le Haut-Rhin ;
- VU** l'avis de l'office national des forêts du 25 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du parc naturel régional des Ballons des Vosges du 25 octobre 2019 ;
- VU** l'avis de la commune de Guebenschwihr du 25 octobre 2019 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite de la "Nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 05 février 2020 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine nature du 15 septembre 2020 ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du..... au....., en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les carrières du lieu-dit « Ostbourg » dans la forêt communale de Guebenschwihr abritent trois espèces d'oiseaux inféodés au milieu rupestre et protégées au niveau national à savoir :

- le Faucon pèlerin *Falco peregrinus*,
- le Grand Corbeau *Corvus corax*,
- le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*,

CONSIDERANT que la préservation des milieux particuliers de ce secteur et de leur quiétude est indispensable à la survie des espèces précitées,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la réglementation en vigueur établie par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 27 février 1998 ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotope

Dans le but d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces rupestres suivantes :

- Faucon pèlerin *Falco peregrinus*,
- Grand Corbeau *Corvus corax*,
- Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*,

il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Zone de protection de biotope des carrières d'Ostbourg à Gueberschwihr ».

Article 2 : Délimitation de la zone de protection

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- à l'extrait de plan IGN joint en annexe 1,
- à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 2,
- à la liste des parcelles cadastrales concernées, selon énumération ci-après :
 - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 81 pour partie (8 a et 26 centiares sur un total de 46 a et 48 centiares),
 - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 82 pour partie (3 ha 3 a et 18 centiares sur un total de 4 ha 44 a et 87 centiares),
 - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 83 en totalité (73 centiares),
 - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 84 pour partie (39 a et 63 centiares sur un total de 95 a et 81 centiares),
 - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 85 pour partie (7 ha 33 a et 19 centiares sur un total de 9 ha 65 a et 87 centiares),
 - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 86 pour partie (2 ha 11 a et 99 centiares sur un total de 3 ha 14 a et 76 centiares),
 - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 87 pour partie (1 ha 83 a et 93 centiares sur un total de 2 ha 78 a et 09 centiares),
 - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 88 pour partie (1 ha 82 a et 49 centiares sur un total de 3 ha 9 a et 31 centiares),
 - ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 1 pour partie (80 centiares sur un total de 4 a et 33 centiares),

- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 2 pour partie (2 a et 35 centiares sur un total de 8 a et 5 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 3 pour partie (27 a et 29 centiares sur un total de 73 a et 73 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 344 pour partie (32 centiares sur un total de 2 a et 79 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 356 pour partie (74 centiares sur un total de 6 a et 56 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 357 pour partie (2 a et 36 centiares sur un total de 22 a et 62 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 358 pour partie (1 a sur un total de 10 a et 25 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 361 pour partie (1 a et 80 centiares sur un total de 12 a et 34 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 362 pour partie (2 a et 73 centiares sur un total de 8 a et 91 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 363 pour partie (85 centiares sur un total de 8 a et 38 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 367 pour partie (1 a et 19 centiares sur un total de 6 a et 3 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 368 pour partie (3 a et 11 centiares sur un total de 24 a et 4 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 369 pour partie (4 a et 80 centiares sur un total de 17 a et 21 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 380 pour partie (1 a et 23 centiares sur un total de 8 a et 98 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 382 pour partie (1 a et 12 centiares sur un total de 8 a et 64 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 386 pour partie (78 centiares sur un total de 8 a et 83 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 388 pour partie (1 a et 5 centiares sur un total de 3 a et 46 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 12 parcelle 317 pour partie (3 a et 45 centiares sur un total de 21 a et 1 centiare),
- ban de Gueberschwihr : section 12 parcelle 318 pour partie (42 a et 63 centiares sur un total de 1 ha 19 a et 32 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 12 parcelle 333 pour partie (86 centiares sur un total de 99 a et 79 centiares),

La surface totale de la zone de protection est de 17 ha 63 a et 86 centiares (surface SIG).

Les chemins forestiers et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 1.

La zone de protection fera l'objet d'une signalisation spécifique. La pose et l'entretien de cette signalisation, seront confiés à la structure animatrice de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » qui s'y superpose.

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations et des activités réglementées à l'article 4, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

3.1 - Quiétude de la faune sauvage :

- toute sortie des itinéraires balisés, inventoriés à l'annexe 1, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après,
- tout survol de cette zone avec des aéronefs avec ou sans moteur (y compris les drones) à moins de 500 m des parois rocheuses sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- la pratique de l'escalade sous toutes ses formes,
- la chasse photographique,
- l'utilisation d'un instrument qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant,
- l'illumination artificielle des parois rocheuses,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants, sauf amélioration de l'existant après avis du comité consultatif,
- toute manifestation relevant d'une demande d'autorisation préfectorale ou d'une déclaration en préfecture ou en mairie, programmée entre le 1^{er} décembre et le 31 juillet inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,

3.2 - Préservation des milieux naturels

- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou parties de plante, sauf :
 - o celles liées aux activités sylvicoles précisées à l'article 4.1,
 - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
 - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux espèces d'oiseaux rupestres, ou autres espèces remarquables, après avis du Comité consultatif,
 - o la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales allochtones,
- les feux de quelque nature qu'ils soient et en particulier l'écobuage ou le brûlage des végétaux sur pied,
- le broyage des végétaux sur pied,
- l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides quels qu'ils soient,
- toute modification des réseaux d'alimentation hydrographique,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,
- les dépôts de matériaux divers, les affouillements et exhaussements, hormis ceux liés aux fouilles archéologiques réglementairement autorisées,
- les activités industrielles et commerciales, sauf celles autorisées à l'article 4 ci-après,
- les attractions ou les aires de jeux et de sports,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature ainsi que les aménagements.

Article 4 : Activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

4.1 - Les activités sylvicoles :

- Sauf autorisation accordée par le préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées qu'entre le 1^{er} août et le 31 décembre inclus. Toute intervention sylvicole réalisée en décembre n'est possible qu'après constat préalable d'absence de l'espèce Grand-Duc par une personne qualifiée à la reconnaissance de cette espèce. Le protocole mis en place pour la recherche du Grand-Duc et les résultats sont transmis aux membres du comité consultatif.

4.2 - Les activités cynégétiques :

- La chasse est autorisée du 1^{er} août au 30 novembre inclus, uniquement par approche, affût et poussée silencieuse. Cette disposition est applicable au plus tard lors du renouvellement des baux de chasse.
- La recherche du grand gibier blessé est admise sur l'ensemble de la zone à préserver à la condition d'être réalisée par un conducteur agréé par l'union nationale des conducteurs de chiens de rouge.
- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, est interdite.
- La circulation motorisée sur les pistes et chemins pour l'exercice de la chasse est tolérée pour l'entretien des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.
- La mise en place de miradors ouverts sera soumise à l'autorisation du propriétaire après avis du Comité consultatif.

4.3 - Les manifestations et activités sportives :

- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone de protection n'est autorisée que sur les itinéraires balisés joints en annexe 1.
- Les manifestations et activités sportives devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale ou d'une déclaration en préfecture ou en mairie, sont possibles du 1^{er} août au 30 novembre inclus, à condition que celles-ci aient fait l'objet d'au moins une demande d'autorisation ou d'une déclaration au cours des cinq dernières années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en s'attachant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel ou d'un brevet fédéral délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, spécialité « activités de randonnée », sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

4.4 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, de la gendarmerie, des gardes champêtres, de l'administration ainsi que les personnes accréditées sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : Constitution d'un comité consultatif et fonctionnement

Le comité consultatif chargé d'assister le préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

- La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.
- **Services de l'État et établissements publics :**
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
 - le directeur de la brigade verte du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le chef du service de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant.
- **Collectivités territoriales et services rattachés :**
 - le maire de Guebenschwihr ou son représentant.
 - les conseillers départementaux du canton de Wintzenheim,
 - le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers :**
 - le président de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son représentant,
 - le président du club alpin français ou son représentant,
 - le président du club vosgien ou son représentant,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant,
- **Personnalités compétentes :**
 - le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
 - le président d'Alsace nature ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique. Il peut aussi organiser les réunions par visioconférence ou audioconférence.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et plans de gestion

La zone de protection sera gérée en application :

- du plan d'aménagement de la forêt dans laquelle elle est située,
- des préconisations du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Hautes-Vosges » approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 8 : Suivi scientifique

- Le comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.
- Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.
- Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 980595 du 27 février 1998 portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Guebenschwihr est abrogé.

Article 10 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet en charge de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le délégué départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le maire de Guebenschwihr, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le ministre de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et dans deux journaux régionaux.

Une copie sera affichée dans la commune de Guebenschwihr et notifiée aux propriétaires concernés.

Fait à Colmar, le

Le préfet,

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

- article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants».